



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN D'ORLEANS METROPOLE.**

~~~~~

**N° A2022-131**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 avril 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole,

Vu l'arrêté A2022-74 de mise à jour n°1 du PLUM en date du 10 juillet 2022,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2013 autorisant la création d'une hélistation au sol spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site de l'hôpital d'Orléans Nord, Pôle Santé Oréliance,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 novembre 2013 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le site de l'hôpital d'Orléans Nord, Pôle santé Oréliance,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 portant abrogation de la servitude d'utilité publique (SUP) concernant les plans d'alignement communaux de Chécy, Fleury-Les-Aubrais, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Saran et portant modification de la servitude d'utilité publique (SUP) concernant les plans d'alignement communaux de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et de Saint-Jean-de-La-Ruelle,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 août 2022 portant inscription au titre des monuments historiques le bâtiment de la distillerie situé à l'angle de la rue de la Sourde et de la rue aux Vaches dans la commune de Bou,

Vu le décret en date du 05 mai 2022 portant désinscription du Château de la Prêche situé dans la commune de Chécy au titre de monument historique et de la servitude d'utilité publique (SUP) attachée,

Vu les arrêtés de la communauté de l'agglomération Orléans Val de Loire en date du 14 avril 2011, 21 avril 2011, 09 mai 2011 autorisant la pose de supports d'une ligne aérienne de contact,

Vu l'arrêté A2022-62 d'Orléans Métropole en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 autorisant la pose de supports d'une ligne aérienne de contact,

Vu la décision 2022OMDEC240 d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2022 constituant une servitude d'ancrage et d'appui en façade d'immeuble,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingré en date du 22 mars 2022 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques qui institue la servitude de pied de levée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté par modification des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- mise à jour de la pièce 6.1.2.b, carte relative à la servitude de protection des monuments historiques inscrits et classés,
- création de la pièce 6.3.7.a5 délibération communale et périmètre instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur la commune d'Ingré,
- création des pièces 6.4.9 et 6.4.9.a, liste des points d'ancrage de la servitude ligne aérienne de contact,
- création des pièces 6.4.10 et 6.4.10.a, arrêtés de création et de mise en service de l'hélistation Oréliance,
- mise à jour de la pièce 6.1.1.b, liste des servitudes d'utilité publique par commune :
  - o Servitude AC1
  - o Servitude EL2 bis
  - o Servitude EL7
  - o Servitude EL11
- mise à jour des pièces de sommaires et de synthèses pour intégrer les modifications ci-dessus (cf annexe 1),
- mise à jour de la numérotation des annexes pour tenir compte des évolutions et compléments listés ci-dessus (cf annexe 2).

Annexe 1 : récapitulatif des pièces de sommaire et de synthèse modifiées

|                                   | SUP    | Annexes<br>sanitaires | Annexes<br>réglementaires | Annexes<br>informatives |
|-----------------------------------|--------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| Sommaire                          |        | x                     | 6.3.0                     | 6.4.0                   |
| Synthèse                          | 6.1.4a | x                     | 6.3.12.a                  | 6.4.11.a                |
| Assemblage du dossier pièce 0.1.0 |        |                       |                           |                         |

## Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes


| Thématique                                   | N° de la pièce avant | N° de la pièce après | Nom de la pièce                                   |
|----------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------|
| Servitude AC1 – monuments historiques        | 6.1.2b               | 6.1.2b               | Plan des SUP AC1, AC2 et AC4 gérées par la DRAC   |
| Droit de Prémption commerce                  |                      | 6.3.1.a5             | Ingré – délibération et périmètre                 |
| Servitude ligne aérienne de contact          |                      | 6.4.9<br>6.4.9a      | PG ligne aérienne de contact<br>Liste des arrêtés |
| Servitude aéronautique (hélicoptère)         |                      | 6.4.10<br>6.4.10.a   | PG Hélistation<br>Arrêtés                         |
| Tableau de synthèse des annexes informatives | 6.4.9<br>6.4.9.a     | 6.4.11<br>6.4.11.a   | PG Tableau de synthèse<br>Tableau de synthèse     |

**Article 2 :** Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de la métropole Orléans Métropole pour une durée de deux mois. Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet de la métropole d'Orléans : <http://www.orleans-metropole.fr>

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet d'Orléans Métropole pendant, à minima, une durée d'un mois et d'un affichage dans chacune des mairies de la métropole d'Orléans Métropole.

Fait à Orléans, le 19 JAN. 2023



Serge GROUARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.